

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-288/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur GOHOUA BOLY Georges

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur GOHOUA BOLY GEORGES, en date du 24 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 119/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur GOHOUA BOLY GEORGES, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°130 de Djidji, Gagoré et Zikisso, Communes et Sous-Préfectures, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur ABADI MIEZAN CHARLES dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur GOHOUA BOLY GEORGES invoque l'article 71 alinéa 2 du code électoral selon lequel, *“le candidat à l'élection de député à l'Assemblée nationale doit avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (05) années précédant la date des élections. Cette restriction n'est écartée que pour les membres des représentations diplomatiques et consulaires, les personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, les fonctionnaires internationaux et les exilés politiques »* ;

Que, poursuit le demandeur, Monsieur ABADI MIEZAN CHARLES, qui ne fait pas partie des personnes exclues de la restriction susvisée, a vécu en France pendant ces cinq (05) dernières années où il exerce les fonctions de gérant et de liquidateur de sociétés ; qu'ainsi, il est présenté comme liquidateur de la société MAKOS sécurité, et gérant de la société “rapide intervention sécurité” ; que son adresse géographique et ses contacts téléphoniques sont les suivants : 5, Rue Joachim Dubellay 77000 Melun, Tél. 00 331 641 449 223/00 331 451 62720/00 339 73 62 7633 ;

Que le candidat élu, conclut le requérant, a bénéficié d'un certificat de résidence délivré par complaisance pour constituer son dossier de candidature et doit, par conséquent, être déchu de son mandat de député, en application de l'article 102 de la loi portant Code électoral ;

Considérant que le candidat élu, Monsieur ABADI MIEZAN CHARLES, bien que régulièrement invité à faire ses observations écrites, suite à la présente requête dirigée contre son élection, n'a ni répondu, ni conclu ;

Considérant, sur la forme, qu'il résulte des pièces du dossier de la cause et des textes législatifs en vigueur en la matière, que cette requête remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que, pour demander l'annulation de l'élection de Monsieur ABADI MIEZAN CHARLES, le requérant soutient que celui-ci, alors qu'il était inéligible pour n'avoir pas résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (05) années précédant la date des élections du 18 décembre 2016, en violation de l'article 71 alinéa 2 du code électoral, doit être déchu de son mandat de député, en application de l'article 102 du code électoral relatif à la déchéance des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en réalité la présente requête s'analyse en une demande de déchéance du député élu ;

Considérant, cependant, **qu'aux** termes de l'article 102 susvisé, *« pendant toute la durée de la législature, l'élu dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil constitutionnel, saisi, à cet effet, par le ou les candidats de la même circonscription électorale »* ;

Qu'ainsi, la déchéance sollicitée dans la présente requête, sur le fondement de cet article 102 du code électoral, ne s'applique pas au député élu n'exerçant pas encore son mandat, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait prospérer et que la requête de Monsieur GOHOUA BOLY GEORGES doit être rejetée purement et simplement ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur GOHOUA BOLY GEORGES régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat ABADI MIEZAN CHARLES dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime